



Règlement 09 Impôt sur les huiles minérales

05 Perception de l'impôt - Annexe 5.1

Liste des allègements fiscaux

5.1 Liste des allègements fiscaux selon l'emploi de la marchandise

Remarques

1. Structure

1^{ère} partie: Allègements fiscaux selon tarif de l'impôt sur les huiles minérales

2^{ème} partie: Allègements fiscaux arrêtés par le Département fédéral des finances (DFF):

Groupe 1: Transports publics

Groupe 2: Agriculture, sylviculture, extraction de pierre de taille naturelle, pêche professionnelle

Groupe 3: Carburants pour des usages stationnaires déterminés

Groupe 4: Autres

2. Abréviations

D Déclaration de garantie

De Désignation de l'emploi sur les bulletins de livraison et factures

R Remboursement; l'allègement fiscal est accordé par remboursement de la différence entre le taux normal et le taux de faveur

1^{ère} partie: Allègements fiscaux selon tarif de l'impôt sur les huiles minérales

No tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux d'impôt	Procédure
			<i>par 1000 l à 15 °C Fr.</i>	
2707.				
1090	benzol	Autres que comme carburant	8.80	De
2090	toluol	Idem	8.80	De
3090	xylol	Idem	8.80	De
4090	naphtalène	Idem	8.80	De
5090	autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques	Idem	8.80	De
9190	huiles de créosote	Idem	8.80	De
9990	autres produits du no. 2707	Idem	8.80	De
2709.				
0090	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	Autres que comme carburant	8.80	D
2710.				
1291	essence et ses fractions	Autres que comme carburant	8.80	D ¹
1292	white spirit	Idem	9.20	D ¹
1299	huiles de ce numéro	Idem	9.90	D ¹
1991	pétrole	Idem	9.50	D ¹
	Distillats d'huiles minérales dont moins de 20 % vol distillent avant 300 °C		<i>par 1000 kg Fr.</i>	
1993	- non mélangés	Idem	11.90	De
1994	- mélangés	Idem	30.20	De
			<i>par 1000 l à 15 °C Fr.</i>	
1999	autres distillats: - gas-oil	Idem	9.90	D
			<i>par 1000 kg Fr.</i>	
	- autres	Idem	11.90	De

No tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux d'impôt	Procédure
2710.			<i>par 1000 l à 15 °C Fr.</i>	
1291	essence et ses fractions	Solvants, produits pour le nettoyage, marchandises pour autres	8.80	De
1292	white spirit	usages techniques, marchandises pour le chauffage ou l'éclairage ainsi que les fractions pour les briquets: si, lors de l'importation, le produit est conditionné en petits récipients jusqu'à 50 litres pour la vente au détail avec inscription de l'emploi de la marchandise.	9.20	De
1299	huiles de ce numéro		9.90	De
1991	pétrole		9.50	De
2710.				
1291	Mélanges isomères liquides d'hydrocarbures acycliques (par ex. hexane, heptane, isobutylène, diisobutylène, isoamylène)	Autre que comme carburant	8.80	De
1292		Idem	9.20	De
2710.				
1992	Huiles pour le chauffage: - extra-légère	Chauffage	3.—	De
	- moyenne et lourde	Chauffage	<i>par 1000 kg Fr.</i> 3.60	De
2710.			<i>par 1000 l à 15 °C Fr.</i>	
2090	Préparations contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant du biodiesel, part fossile	Autre que comme carburant	3.--	D ¹
2710.			<i>par 1000 kg Fr.</i>	
9100	Déchets d'huiles: - contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)	Autres que comme carburant	11.90	De
9900	- autres	Idem	11.90	De

No tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux d'impôt	Procédure
2711. 1190	Gaz naturel - liquéfié	Autres que comme carburant	2.10	De
2190	- à l'état gazeux	Idem	2.10	De
			<i>par 1000 l à 15 °C Fr.</i>	
2711. 1290	Autres hydrocarbures gazeux - liquéfié -- propane	Autres que comme carburant	1.10	D ²
1390	-- butanes	Idem	1.10	D ²
1490	-- éthylène, propylène, butylène et butadiène	Idem	1.10	D ²
1990	-- autres	Idem	1.10	D ²
			<i>par 1000 kg Fr.</i>	
2990	- à l'état gazeux -- autres	Idem	2.10	D ²
			<i>par 1000 l à 15 °C Fr.</i>	
3826. 0090	Biodiesel ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids, part fossile	Autre que comme carburant	3.--	D ¹

¹ Pour les livraisons aux consommateurs finaux: De

² Utilisation autre que comme carburant, conditionné en petits récipients jusqu'à 50 litres pour la vente au détail avec inscription de l'emploi de la marchandise: De

2^{ème} partie: Allègements fiscaux arrêtés par le DFF**Groupe 1: Transports publics**

No tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur		Proc
			Impôt	Surtaxe	
			<i>par 1000 l à 15 °C Fr.</i>	<i>par 1000 l à 15 °C Fr.</i>	
2707.		Courses des entreprises de transports publics exécutées dans le cadre d'une concession du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication:			
1010	benzol		154.—	0.00	R
2010	toluol		154.—	0.00	R
3010	xylol		154.—	0.00	R
4010	naphtalène		154.—	0.00	R
5010	autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques		154.—	0.00	R
9110	huiles de créosote		154.—	0.00	R
9910	autres produits du no 2707	- avec des véhicules ferroviaires; - avec des bateaux; - par route.	154.—	0.00	R
2709.		Sont comprises les courses de remplacement ou de dédoublement et les courses à vide nécessitées par les besoins du service.			
0010	huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux		154.—	0.00	R
2710.					
1211	essence et ses fractions		175.80	0.00	R
1212	white spirit		161.50	0.00	R
1219	huiles de ce numéro		172.80	0.00	R
1911	pétrole: - utilisé dans des véhicules routiers: - - au sens de l'art. 3 - - au sens de l'art. 2 - utilisé dans des véhicules ferroviaires ou des bateaux		165.60 439.50 165.60	0.00 0.00 0.00	R R R
1912	huile diesel - utilisée dans des véhicules routiers: - - au sens de l'art. 3 - - au sens de l'art. 2 - utilisée dans des véhicules ferroviaires ou des bateaux		195.20 481.10 195.20	0.00 0.00 0.00	R R R

No tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur		Proc
			Impôt	Surtaxe	
1919	huiles de ce numéro: - utilisées dans des véhicules routiers: - - au sens de l'art. 3 - - au sens de l'art. 2 - utilisées dans des véhicules ferroviaires ou des bateaux		195.20 481.10 195.20	0.00 0.00 0.00	R R R
2010	part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro et part de biodiesel sans allègement fiscal - utilisées dans des véhicules routiers: - - au sens de l'art. 3 - - au sens de l'art. 2 - utilisées dans des véhicules ferroviaires ou des bateaux		195.20 481.10 195.20	0.00 0.00 0.00	R R R
2711.	gaz naturel et autres hydrocarbures gazeux:		<i>par 1000 kg Fr.</i>	<i>par 1000 kg Fr.</i>	
1110	- liquéfiés: - - gaz naturel		66.70	0.00	R
1210	- - propane		<i>par 1000 l à 15 °C Fr.</i>	<i>par 1000 l à 15 °C Fr.</i>	R
1310	- - butanes		38.80	0.00	R
1410	- - éthylène, propylène, butylène et butadiène		38.80	0.00	R
1910	- - autres		<i>par 1000 kg Fr.</i>	<i>par 1000 kg Fr.</i>	
	- - - produits à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables		66.70	0.00	R
	- - - autres		<i>par 1000 l à 15 °C Fr.</i>	<i>par 1000 l à 15 °C Fr.</i>	R
	- à l'état gazeux:		<i>par 1000 kg Fr.</i>	<i>par 1000 kg Fr.</i>	
2110	- - gaz naturel		66.70	0.00	R
2910	- - autres		66.70	0.00	R

No tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur		Proc
			Impôt	Surtaxe	
			<i>par 1000 l à 15 °C Fr.</i>	<i>par 1000 l à 15 °C Fr.</i>	
2901.	hydrocarbures acycliques, à l'état gazeux				
1011			91.80	0.00	R
2110			91.80	0.00	R
2210			91.80	0.00	R
2310			91.80	0.00	R
2411			91.80	0.00	R
2911			91.80	0.00	R
2905.	méthanol				
1110			59.90	0.00	R
3826.	part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro et part de biodiesel sans allègement fiscal				
0010	- utilisées dans des véhicules routiers:				
	- - au sens de l'art. 3		172.80	0.00	R
	- - au sens de l'art. 2		458.70	0.00	R
	- utilisées dans des véhicules ferroviaires ou des bateaux		172.80	0.00	R

Groupe 2: Agriculture, sylviculture, extraction de pierre de taille naturelle, pêche professionnelle

No tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur		Proc
			Impôt	Surtaxe	
			<i>par 1000 l à 15 °C Fr.</i>	<i>par 1000 l à 15 °C Fr.</i>	
2710.		<i>Emploi pour les numéros du tarif douanier 2710.1211–3626.0010 :</i>			
1211	essence et ses fractions	Pour l'agriculture, la sylviculture, l'extraction	175.80	0.00	R
1912	huile diesel	de pierre de taille naturelle et la pêche professionnelle	195.20	0.00	R
2010	part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro et part de biodiesel sans allègement fiscal		195.20	0.00	R
3826.					
0010	part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro et part de biodiesel sans allègement fiscal		172.80	0.00	R

Groupe 3: Carburants pour des usages stationnaires déterminés³

No tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur		Proc
			Impôt	Surtaxe	
			par 1000 l à 15 °C Fr.	par 1000 l à 15 °C Fr.	
2707.		<i>Emploi pour les numéros du tarif douanier</i>			
1010	benzol		8.80	0.00	R ⁵
2010	toluol	<i>2707.1010–3826.0010 :</i>	8.80	0.00	R ⁵
3010	xylo	- Propulsion de moteurs	8.80	0.00	R ⁵
4010	naphtalène	dans les systèmes de	8.80	0.00	R ⁵
5010	autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques	couplage chaleur-force	8.80	0.00	R ⁵
9110	huiles de créosote	- Propulsion de groupes électrogènes stationnaires (génératrices) ⁴	8.80	0.00	R ⁵
9910	autres produits du no 2707	- Essais de moteurs neufs de propre construction, sur le banc d'essai	8.80	0.00	R ⁵
2709.					
0010	huiles brutes de pétroles ou de minéraux bitumeux	- Propulsion de moteurs de pompes à chaleur stationnaires (pour la production de chaleur ou la production alternée de chaleur et de froid)	8.80	0.00	R ⁵
2710.					
1211	essence et ses fractions		8.80	0.00	R ⁵
1212	white spirit		9.20	0.00	R ⁵
1219	huiles de ce numéro		3.—	0.00	R ⁵
1911	pétrole		9.50	0.00	R ⁵
1912	huile diesel		3.—	0.00	R ⁵
1919	huiles de ce numéro		3.—	0.00	R ⁵
2010	part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro		3.—	0.00	R ⁵
2901.					
1091	hydrocarbures acycliques, autres qu'à l'état gazeux		8.80	0.00	R ⁵
2421			8.80	0.00	R ⁵
2991			8.80	0.00	R ⁵
2902.					
1110	hydrocarbures cycliques		8.80	0.00	R ⁵
1910			8.80	0.00	R ⁵
2010			8.80	0.00	R ⁵
3010			8.80	0.00	R ⁵
4110			8.80	0.00	R ⁵
4210			8.80	0.00	R ⁵
4310			8.80	0.00	R ⁵
4410			8.80	0.00	R ⁵
6010			8.80	0.00	R ⁵
7010			8.80	0.00	R ⁵
9010			8.80	0.00	R ⁵

No tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur		Proc
			Impôt	Surtaxe	
2905.	alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
1110			8.80	0.00	R ⁵
1210			8.80	0.000.00	R ⁵
1410			8.80	0.00	R ⁵
1610			8.80	0.00	R ⁵
1920			8.80	0.00	R ⁵
2210			8.80	0.00	R ⁵
2910			8.80	0.00	R ⁵
2909.	éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés				
1910			8.80	0.00	R ⁵
2010			8.80	0.00	R ⁵
3010			8.80	0.00	R ⁵
4310			8.80	0.00	R ⁵
4420			8.80	0.00	R ⁵
4910			8.80	0.00	R ⁵
5010			8.80	0.00	R ⁵
6010			8.80	0.00	R ⁵
3811.	inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés pour huiles minérales ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales, autres que les additifs pour huiles lubrifiantes				
9010			8.80	0.00	R ⁵
3814.	solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis				
0010			8.80	0.00	R ⁵
3817.	alkylbenzènes et alkylnaphtalènes en mélanges				
0010			8.80	0.00	R ⁵
3824.	produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs				
9920			8.80	0.00	R ⁵

No tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur		Proc
			Impôt	Surtaxe	
3826.			<i>par 1000 l à 15 °C Fr.</i>	<i>par 1000 l à 15 °C Fr.</i>	
0010	part d'huile minérale dans des mélanges de ce numéro et part de biodiesel sans allègement fiscal		3.—	0.00	R ⁵
...	carburants issus d'autres matières premières		8.80	0.00	R ⁵
2710.	huiles de chauffage pour la combustion:				
1992	- extra-légère	- Propulsion de moteurs dans les systèmes de couplage chaleur-force	3.—	0.00	D ⁶
		- Propulsion de groupes électrogènes stationnaires (génératrices) ⁴	<i>par 1000 kg Fr.</i>	<i>par 1000 kg Fr.</i>	
	- moyenne et lourde	- Propulsion de moteurs de pompes à chaleur stationnaires (pour la production de chaleur ou la production alternée de chaleur et de froid)	3.60	0.00	D ⁶
2711.	gaz naturel et autres hydrocarbures gazeux:				
	- liquéfiés:	- Propulsion de turbines à gaz pour compression du gaz naturel acheminé par gazoducs de transit, etc.			
1110	- - gaz naturel	- Propulsion de turbines et de moteurs à gaz de groupes électrogènes et de systèmes de couplage chaleur-force stationnaires	2.10	0.00	R ⁵
1210	- - propane		<i>par 1000 l à 15 °C Fr.</i>	<i>par 1000 l à 15 °C Fr.</i>	
1310	- - butane	- Essais de moteurs et de turbines à gaz, neufs, de propre construction, sur le banc d'essai	1.10	0.00	R ⁵
1410	- - éthylène, propylène, butylène et butadiène		1.10	0.00	R ⁵
1910	- - autres	- Propulsion de turbines et de moteurs à gaz de pompes à chaleur stationnaires (pour la production de chaleur ou la production alternée de chaleur et de froid)	<i>par 1000 kg Fr.</i>	<i>par 1000 kg Fr.</i>	
	- - - produits à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables		2.10	0.00	R ⁵
	- - - autres		<i>1000 l à 15 °C Fr.</i>	<i>1000 l à 15 °C Fr.</i>	
			1.10	0.00	R ⁵

No tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur		Proc
			Impôt	Surtaxe	
			<i>par 1000 kg Fr.</i>	<i>par 1000 kg Fr.</i>	
2110	- à l'état gazeux: - - gaz naturel		2.10	0.00	R ⁵
2910	- - autres		2.10	0.00	R ⁵
			<i>par 1000 l à 15 °C Fr.</i>	<i>par 1000 l à 15 °C Fr.</i>	
2901.	hydrocarbures acy- clicques, à l'état gazeux	- Propulsion de turbines et de moteurs à gaz de groupes électrogènes stationnaires et de sys- tèmes de couplage cha- leur-force stationnaires	1.10	0.00	R ⁵
1011			1.10	0.00	R ⁵
2110			1.10	0.00	R ⁵
2210			1.10	0.00	R ⁵
2310			1.10	0.00	R ⁵
2411			1.10	0.00	R ⁵
2911		- Essais de moteurs et de turbines à gaz, neufs, de propre cons- truction, sur le banc d'essai - Propulsion de turbines et de moteurs à gaz de pompes à chaleur sta- tionnaires (pour la pro- duction de chaleur ou la production alternée de chaleur et de froid)	1.10	0.00	R ⁵

Groupe 4: Autres

No tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur		Proc
			Impôt	Surtaxe	
2710.			<i>par 1000 l à 15 °C Fr.</i>	<i>par 1000 l à 15 °C Fr.</i>	
1291	essence et ses fractions	Transformation pétrochimique	-0.90	0.00	R ⁵
1291	essence et ses fractions	Chauffage industriel	2.60	0.00	R ⁵
1911	pétrole pour avions	Tests de réacteurs sur le banc d'essai	9.50	0.00	R ⁵
1999	gas-oil	Lavage des gaz bruts dans les installations pétrochimiques	3.—	0.00	R ⁵

³ Les moteurs à combustion interne stationnaires ainsi que les turbines à gaz ne peuvent être actionnés qu'avec des combustibles et carburants respectant les normes énoncées à l'annexe 5 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air ([RS 814.318.142.1](#)).

⁴ On considère aussi comme groupes électrogènes stationnaires les groupes transportables à fonctionnement stationnaire; les génératrices de machines et véhicules diesel ne sont pas considérés comme groupes électrogènes stationnaires.

⁵ L'allégement fiscal est accordé par la voie du remboursement. Cela signifie que, sur administration de la preuve que la marchandise a été utilisée à des fins donnant droit à l'allégement fiscal, la différence entre le taux normal et le taux réduit est remboursée. Exceptionnellement, l'allégement fiscal peut toutefois également être accordé en cas de dépôt d'une déclaration de garantie. Les décisions en la matière sont prises au cas par cas par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF.

⁶ L'huile de chauffage pour la combustion ne peut être utilisée que si le consommateur a déposé une déclaration de garantie auprès de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF.